



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 14 novembre 2023 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant et les conseillers, Mme Diane Lacasse, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

Absences motivées : Mme Caryl McCann et M. Garry Dagenais, conseillers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux du 10 et du 31 octobre 2023**
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 401 800,00\$ qui sera réalisé le 21 novembre 2023
 - 5.4 Soumissions pour l'émission de billets
 - 5.5 Adoption du calendrier 2024 des séances ordinaires du conseil
 - 5.6 Mandat à RPGL avocats concernant le dossier Lalonde Cantin Construction & Associés Canada Inc. c. Municipalité de Pontiac c. Pierre J. Tabet

23-11-5101



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5.7 Adoption du règlement 12-23 - pour abroger et remplacer le règlement 09-12 et décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

6. Travaux publics

6.1 Appel d'offres - achat d'un camion pour le service des travaux publics

6.2 Appel d'offres - achat d'une excavatrice et d'équipement - service des travaux publics

7. Urbanisme et zonage

7.1 Demande d'un délai supplémentaire de 12 mois pour effectuer la révision du plan et des règlements d'urbanisme

7.2 11 chemin Quero - demande de dérogation mineure afin de régulariser la superficie du lot

7.3 CPTAQ - 25 chemin Elm - lot 2 683 758

7.4 Avis de motion - règlement 11-23

7.5 Dépôt du projet de règlement 11-23 - règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

7.6 Tarification - PPCMOI

7.7 Avis de motion - règlement 14-23

7.8 Dépôt du projet de règlement 14-23 concernant la fermeture et abolition d'une partie de la rue Saint-Patrick

7.9 Lotissement - 5 rue Saint-John - lot 5 815 038

8. Loisirs et culture

8.1 Entente avec Les Blés d'Or pour un don

9. Dépôt de documents

9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses

9.2 Dépôt du rapport d'audit du presbytère et de l'Église patrimoniale St-Dominique

10. Parole au public

11. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout de l'item 7.10 :

- Promesse d'achat - 225 chemin Pontiac

Adoptée

23-11-5102

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 10 ET DU 31 OCTOBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

pour le règlement d'emprunt numéro 06-10, la Municipalité de Pontiac souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac avait le 20 novembre 2023, un emprunt au montant de 401 800 \$, sur un emprunt original de 554 200\$, concernant le financement du règlement numéro 06 10;

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 novembre 2023, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 21 novembre 2023 inclut les montants requis pour ce refinancement;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance du règlement numéro 06 10;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU UNANIMENT QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit:

1. les billets seront datés du 21 novembre 2023 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 21 mai et le 21 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le directeur général par intérim;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024	30 500\$	
2025	32 300\$	
2026	34 200\$	
2027	36 400\$	
2028	38 400\$	(À payer en 2028)
2028	230 500\$	(À renouveler)

QU'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 06-10 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 novembre 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux du 10 et du 31 octobre 2023.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

23-11-5103

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de novembre

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour une somme totale de 169 822,82\$, taxes incluses.

Adoptée

23-11-5104

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire, Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires d'une somme totale de 99 882,00\$.

Adoptée

23-11-5105

5.3 Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 401 800,00\$ qui sera réalisé le 21 novembre 2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants, la Municipalité de Pontiac souhaite emprunter par billets pour un montant total de 401 800,00\$ qui sera réalisé le 21 novembre 2023, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
06-10	401 800\$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

3. BANQUE ROYALE DU CANADA

30 500 \$	5,70000 %	2024
32 300 \$	5,70000 %	2025
34 200 \$	5,70000 %	2026
36 400 \$	5,70000 %	2027
268 400\$	5,70000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,70000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE HULL AYLMER est la plus avantageuse;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE la Municipalité de Pontiac accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE HULL AYLMER pour son emprunt par billets en date du 21 novembre 2023 au montant de 401 800 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 06-10. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans.

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

23-11-5107

5.5 Adoption du calendrier 2024 des séances régulières du conseil

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le calendrier ci-dessous soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024, qui se tiendront le mardi et qui débiteront à 19h30 :



QUE, compte tenu de l'emprunt par billets du 21 novembre 2023, le terme originel du règlement d'emprunts numéro 06 10, soit prolongé de 1 jour.

Adoptée

23-11-5106

5.4 Soumissions pour l'émission de billets

Date et heure d'ouverture des soumissions : 14 novembre 2023 à 10h00	
Nombre de soumission : 3	
Lieu d'ouverture des soumissions : ministère des Finances du Québec	
Échéance moyenne des coupons : 4 ans et 2 mois	
Montant : 401 800,00\$	Date de l'émission des billets : 21 novembre 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 novembre 2023, au montant de 401 800\$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1. CAISSE DESJARDINS DE HULL AYLMEYER

30 500 \$	5,55000 %	2024
32 300 \$	5,55000 %	2025
34 200 \$	5,55000 %	2026
36 400 \$	5,55000 %	2027
268 400 \$	5,55000 %	2028
Prix : 100,00000	Coût réel : 5,55000 %	

2. FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

30 500 \$	5,35000 %	2024
32 300 \$	5,20000 %	2025
34 200 \$	5,15000 %	2026
36 400 \$	5,15000 %	2027
268 400 \$	5,15000 %	2028
Prix : 98,38400	Coût réel : 5,59827 %	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244,69 et 244,70 de la Loi sur la fiscalité municipale, « l'adoption de ce présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement »;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1er janvier 2024, est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, 0,52\$ par mois par numéro de téléphone, ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3. Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Janvier : 23	Mai: 14 (Breckenridge)	Septembre: 10 (Quyon)
Février: 13	Juin: 11 (Quyon)	Octobre: 8
Mars: 12	Juillet: 9	Novembre :12
Avril : 9	Août: 13	Décembre: 10

QUE les séances se dérouleront au centre communautaire de Luskville, à l'exception de la séance du 14 mai qui se tiendra à la caserne de Breckenridge et des séances du 11 juin et du 10 septembre qui se tiendront au centre communautaire de Quyon.

Adoptée

23-11-5108

5.6 Mandat à RPGL Avocats concernant le dossier Lalonde Cantin Construction & Associés Canada Inc. c. Municipalité de Pontiac c. Pierre J. Tabet

CONSIDÉRANT le litige qui oppose la compagnie Lalonde Cantin Construction et Associés Canada Inc. et la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la rencontre des membres du conseil et de RPGL Avocats le 29 mai 2023, il a été décidé de tenter de régler ce dossier à l'amiable;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'autoriser les avocats chez RPGL à participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) afin de tenter de régler le présent dossier à l'amiable.

Adoptée

23-11-5109

5.7 Adoption du règlement 12-23 concernant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE, le 6 septembre 2023, le gouvernement a procédé à la dernière révision législative du Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur des modifications en lien avec ladite révision réglementaire ont pour effet d'abroger le règlement municipal #12-09 présentement vigueur;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU de mandater le directeur des travaux publics de préparer un appel d'offres à afficher sur le SÉAO pour l'achat d'une excavatrice et d'équipement pour l'excavatrice, pour le service des travaux publics, pour une somme approximative de 150 000,00\$.

QUE cet achat soit financé par le règlement d'emprunt parapluie 02-23.

Adoptée

7. URBANISME ET ZONAGE

23-11-5112

7.1 Demande d'un délai supplémentaire de 12 mois pour effectuer la révision du plan et des règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma révisé est entré en vigueur le 6 février 2020 et que le délai légal prescrit de 24 mois est échu;

CONSIDÉRANT le désir du conseil de la Municipalité de proposer un nouveau projet de territoire avec la population de la Municipalité de Pontiac, et ce, en conformité avec le schéma révisé de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le plan et les règlements d'urbanisme nécessitent une refonte en profondeur ;

CONSIDÉRANT la résolution 22-02-4559 dans laquelle un délai supplémentaire était demandé;

CONSIDÉRANT QUE, pour raisons administratives, il a été impossible de compléter le mandat;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, un délai supplémentaire de 12 mois afin de permettre à la Municipalité de Pontiac de se conformer au schéma révisé de la MRC des Collines.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

4. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.
6. Le présent règlement abroge et remplace le règlement #12-09.

Adoptée

6. TRAVAUX PUBLICS

23-11-5110

6.1 Appel d'offres 23-TP-08 - achat d'un camion pour le service des travaux publics

CONSIDÉRANT QU'une somme de 50 000,00\$ a été prévue au règlement d'emprunt parapluie 02-23 pour l'achat d'un camion de style pick-up pour le service des travaux publics;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU de mandater le directeur des travaux publics de préparer un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un camion de style pick-up, pour le service des travaux publics, pour une dépense nette maximale de 50 000,00\$.

QUE cet achat soit financé par le règlement d'emprunt parapluie 02-23.

Adoptée

23-11-5111

6.2 Appel d'offres 23-TP-09 - achat d'une excavatrice et d'équipement - service des travaux publics

CONSIDÉRANT QU'une somme de 150 000,00\$ a été prévue au règlement d'emprunt parapluie 02-23 pour l'achat d'une excavatrice et d'équipement pour l'excavatrice pour le service des travaux publics;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé n'affectera pas les ressources en eaux et du sol, puisque celle-ci respectera la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT le potentiel des sols tel qu'il appert de la cartographie présentée sur le site de la Commission, le lot visé par la demande possède des sols de classe 5-R et 7-RT. Selon les données de l'inventaire des terres du Canada, les sols de classe 5 présentent des limitations très sérieuses qui les restreignent à la culture de plantes fourragères vivaces, mais pouvant être améliorés et les sols de classe 7 comportent des limitations si graves qu'ils n'offrent aucune possibilité pour la culture ni pour le pâturage permanent;

CONSIDÉRANT QUE près de 41% du territoire de la Municipalité de Pontiac, soit 204,4 km², est sous le contrôle de la commission de la capitale nationale (CCN) et que toute construction résidentielle y est formellement interdite;

CONSIDÉRANT QUE près de 42% du territoire de la Municipalité, 213km², est sous le contrôle de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE les terres en friches sur le territoire de la Municipalité de Pontiac représentent 2,2% du territoire, soit 11,0km²;

CONSIDÉRANT QU'il existe, sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, d'autres terrains vacants se situant en dehors de la zone agricole permanente pouvant accueillir l'usage;

CONSIDÉRANT QUE la présence des milieux humides et hydriques, les zones de protection de la biodiversité, les zones inondables, les zones de glissement de terrain ainsi que les terrains contaminés limitent de surcroît la construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est confrontée à une pénurie de terrain pouvant recevoir une résidence principale et ses dépendances;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal confirme son appui à la demande à la CPTAQ afin de permettre le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction de deux futures résidences, sur deux lots distincts, et ce, pour les raisons énumérées ci-haut, au 25 chemin Elm, soit le lot 2 683 758, tel que démontré sur le plan préparé par W.T & D.L.T, daté du 16 octobre 2023.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

23-11-5113

7.2 11 chemin Quero - demande de dérogation mineure afin de régulariser la superficie du lot

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot désigné sous le lot 6 537 047 situé au 11 chemin Quero, afin d'accorder la construction d'un 3^e bâtiment secondaire;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation et recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre de régulariser un troisième bâtiment secondaire, comme démontré sur le plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre Hubert Carpentier, daté du 3 mars 2023, sous ses minutes 17383;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU lors de la rencontre du 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du troisième bâtiment secondaire ne portera pas préjudice aux voisins;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la demande de dérogation mineure pour le 11 rue Quero, tel qu'il appert sur le plan projet d'implantation de l'arpenteur-géomètre Hubert Carpentier, daté du 3 mars 2023, sous ses minutes 1783.

Adoptée

23-11-5114

7.3 CPTAQ - 25 chemin Elm - lot 2 683 758

CONSIDÉRANT la requête d'appui de M. William R. Twolan pour une demande d'autorisation pour le lotissement, l'aliénation et un usage autre qu'agricole auprès de la CPTAQ, soit pour la construction de deux futures résidences, sur deux lots distincts, pour le lot 2 683 758 du cadastre du Québec, situé au 25 chemin Elm, dans la zone 7 et 8 du plan de zonage de la Municipalité de Pontiac, tel que démontré sur le plan fait par W.T & D.L.T, daté du 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage, par l'intermédiaire de la grille de spécification de ladite zone, autorise l'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé n'aura pas comme effet de restreindre la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 Dispositions déclaratoires

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ».

2. Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

3. But du règlement et domaine d'application

L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone, un projet particulier de construction d'un nouveau bâtiment, de modification d'un immeuble ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à une ou plusieurs dispositions d'un ou plusieurs des règlements qui suivent:

1. Le règlement de zonage en vigueur;
2. Le règlement de lotissement en vigueur;
3. Le règlement de construction en vigueur.

4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

5. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement comme établi au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

6. Pénalités



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le conseiller Dr Jean Amyotte vote contre la résolution.

7.4 Avis de motion

Avis de motion est donné par Dr Jean Amyotte, conseiller du district 6 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 11-23 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

7.5 Dépôt du projet de règlement 11-23 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), toute municipalité locale peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin de permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère qu'il est d'intérêt public d'adopter un tel règlement, notamment pour autoriser des projets qui dérogent à la réglementation municipale, mais dont les caractéristiques et les interventions proposées respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a constitué un comité consultatif d'urbanisme il y a plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes à la Municipalité de Pontiac ont été formulées, mais que le canal pour ce genre de demande n'existe pas à Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'établir des normes relatives à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du 1er projet de règlement lors de la séance du 14 novembre 2023, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le directeur général par intérim;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

13. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans ce règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Section 3 Dispositions administratives

14. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement comme établi au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

15. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

16. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 : ADMISSIBILITÉ, ÉVALUATION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PPCMOI

17. Admissibilité de la demande de PPCMOI

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné afin d'y juger de son admissibilité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés.

18. Renseignements exigés pour une demande d'approbation d'un projet particulier

Une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants:

- 1° Le formulaire "demande de PPCMOI dûment complété;
- 2° Le paiement des frais de la demande;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300\$ et d'au plus 1000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

7. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

8. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

9. Tableaux, graphiques, symboles ou autres

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte inscrit au présent règlement en fait partie intégrante.

Section 2 Dispositions interprétatives

10. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique en annexe 1 du règlement de zonage en vigueur.

Si un terme n'est pas spécifiquement défini à l'index terminologique, il doit être compris au sens commun.

11. Système de mesure

Les dimensions inscrites au présent règlement sont au système international (SI).

12. Priorité d'application

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- b) Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain;
 - c) La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol ou d'un réseau de service public situé sur la voie publique face au terrain;
 - d) La ligne naturelle des hautes eaux de tout plan d'eau, lac ou cours d'eau telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Q-2, r. 35);
 - e) La délimitation de la zone qui sera déboisée pour fins de construction ou de réalisation d'un ouvrage, notamment pour les bâtiments, les allées de circulation, les installations septiques et les aires d'agrément;
 - f) La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance des limites du terrain;
 - g) La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets;
 - h) La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur; dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan;
 - i) La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds;
 - j) La localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons ou aux cyclistes;
 - k) La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture;
 - l) La localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres;
 - m) La localisation et les dimensions de toute aire d'agrément;
 - n) Le niveau fini du sol au pourtour de tout bâtiment, celui du sommet des fondations, celui de l'allée d'accès et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus;
 - o) Le radier des services d'aqueduc et d'égout face aux terrains, lorsque requis.
- 6) Lorsque demandé par le fonctionnaire, deux (2) copies des plans d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un technologue en bâtiment de tout bâtiment principal ou accessoire comprenant:



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 3° Tout document et renseignement requis au règlement sur les permis et certificats en vigueur en fonction de la nature du PPCMOI présenté.

19. Documents exigés pour une demande d'approbation d'un projet particulier

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 2) L'adresse et le numéro cadastral de l'emplacement visé par la demande;
- 3) Lorsque demandé par le fonctionnaire, deux (2) copies d'un rapport préparé par un biologiste comprenant la délimitation et la caractérisation des formations végétales et des milieux humides, un relevé des plans d'eau et des cours d'eau et de leur ligne des hautes eaux, un inventaire des plantes à statut précaire et un inventaire des espèces fauniques à statut précaire. Si le site ne présente aucune de ces particularités, un document préparé et signé par un biologiste doit le confirmer. Les exigences du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un emplacement situé dans un périmètre d'urbanisation, qui ne présente pas d'aires boisées et où un simple examen visuel permet de constater l'absence d'éléments naturels visés au présent paragraphe;
- 4) Deux (2) copies d'un certificat de localisation montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations qui suivent :
 - a) Les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
 - b) Toute construction existante;
 - c) La distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;
 - d) L'emplacement de tout accès pour véhicule, ainsi que sa largeur;
 - e) Tout espace paysager et ses dimensions;
 - f) Les courbes de niveau du terrain équidistantes d'au plus deux mètres;
 - g) Toute servitude existante;
 - h) L'emplacement des plans d'eau, lacs et cours d'eau existants;
 - i) L'emplacement des milieux humides;
 - j) L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés.
- 5) Lorsque demandé par le fonctionnaire, deux (2) copies d'un plan d'implantation ou de lotissement montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations qui suivent :
 - a) Les limites, les dimensions et la superficie du terrain;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 1) Le projet doit satisfaire aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur, de même que ceux des politiques municipales en matière d'urbanisme, d'habitation, d'aménagement, d'architecture et de design;
- 2) Les occupations prévues doivent être compatibles avec celle du milieu d'insertion;
- 3) Lorsque les occupations prévues sont non résidentielles et qu'elles sont projetées dans un environnement résidentiel ou situé à proximité d'un environnement résidentiel, les nuisances potentielles pour les résidents doivent être négligeables, notamment en ce qui concerne le bruit;
- 4) Si le projet implique la construction d'un nouveau bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- 5) Le concept architectural doit démontrer un effort de design et de recherche architecturale favorisant une architecture adaptée au milieu récepteur;
- 6) L'implantation d'un bâtiment sur un terrain doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain, favoriser son intégration au caractère naturel du milieu et la préservation maximale des arbres matures existants sur le terrain, le cas échéant;
- 7) La localisation du ou des bâtiments sur le site doit être planifiée de manière à minimiser son impact visuel;
- 8) Les bâtiments doivent être implantés de manière à réduire la longueur des allées d'accès et les perturbations du milieu résultant de leur construction;
- 9) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la ville;
- 10) Lorsque le projet implique des activités d'hébergement, de restauration ou récréatives, il doit contribuer à l'amélioration et à la diversification de l'offre récréotouristique;
- 11) Les projets favorisant la préservation des paysages naturels et des éléments naturels d'intérêt doivent être privilégiés;
- 12) Les projets et les constructions doivent contribuer à la gestion durable des eaux de ruissellement. Le drainage des lots doit être considéré lors de la planification initiale et devrait préférablement inclure la gestion écologique des eaux pluviales à même les nouveaux lots, notamment par le biais de la rétention et de l'infiltration naturelle.

23. Critères d'évaluation à un projet situé dans un périmètre d'urbanisation

En plus des critères généraux, les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet particulier situé dans un périmètre d'urbanisation sont les suivants :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- a) Lorsque demandé par le fonctionnaire, les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures;
 - b) Lorsque demandé par le fonctionnaire, les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur;
 - c) Lorsque demandé par le fonctionnaire, les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet.
- 7) Lorsque demandé par le fonctionnaire, deux (2) copies d'un document et des plans d'accompagnement expliquant le concept global préconisé pour le drainage des eaux de ruissellement, incluant les ouvrages de rétention proposés, le cas échéant;
 - 8) Lorsque les travaux projetés sont dans un environnement caractérisé par la présence d'un ou plusieurs autres bâtiments principaux, des photographies récentes ou un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements voisins;
 - 9) Lorsque demandé par le fonctionnaire et lorsque les travaux projetés sont susceptibles d'avoir un impact visuel sur la qualité des paysages naturels, l'implantation du bâtiment principal doit être identifiée sur le site concerné aux moyens de repères posés par un arpenteur-géomètre;
 - 10) Lorsque demandé par le fonctionnaire et lorsque les travaux projetés seront réalisés dans un secteur boisé, les zones de travaux et de déboisement doivent être identifiées sur le site concerné aux moyens de repères tels des piquets, des rubans ou des marques de peinture.

20. Respect des objectifs du plan d'urbanisme

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

21. Secteurs où un PPCMOI est prohibé

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ne peut pas être autorisé dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE 3 - CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

22. Critères généraux d'évaluation

Les critères généraux selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

Avis public annonçant une consultation publique

(Article 126 LAU)

Au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Consultation publique

(Article 125 LAU)

La municipalité tient une assemblée publique sur le PPCMOI par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire.

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité.

Si le projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire

Adoption 2e projet

(Article 128 LAU)

Après la tenue de l'assemblée publique portant sur un PPCMOI qui contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, le conseil de la municipalité adopte, avec ou sans changement, un second projet de résolution. Celui-ci ne peut contenir une telle disposition portant sur un sujet que si ce dernier a fait l'objet d'une telle disposition contenue dans le premier projet.

Avis public indiquant la possibilité de faire une demande d'approbation référendaire du projet

(Article 132 LAU)

À la suite de l'adoption du second projet de résolution, le greffier ou greffier-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière, un avis public qui indique aux personnes intéressées la possibilité de faire une demande pour que le PPCMOI soit soumis à une approbation référendaire.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 1) Lorsque le projet est situé sur un emplacement vacant contigu à un ou plusieurs autres emplacements également vacants, on doit tenir compte du développement éventuel des emplacements voisins, notamment en ce qui concerne les réseaux de circulation véhiculaire et piétonnière et le prolongement des réseaux de services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- 2) La desserte du projet par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire doit être privilégiée. Dans le cas où elle s'avère techniquement impossible, dépendante de la réalisation préalable d'un autre projet ou trop onéreuse et qu'elle ne met pas en péril la desserte éventuelle des secteurs adjacents ou situés à proximité, une alternative peut être proposée. Dans ce cas, les solutions qui prévoient des équipements communs doivent être préférées à des équipements individuels.

24. Cheminement d'une demande de PPCMOI

Adoption projet ou 1er projet

(Article 124 LAU)

Adoption d'un projet de résolution accordant ou refusant la demande d'autorisation du PPCMOI.

Le plus tôt possible après l'adoption du PPCMOI, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté une copie certifiée conforme du PPCMOI et de la résolution par laquelle il est adopté.

(Article 145.38 LAU)

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du PPCMOI.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Affiche sur le terrain

(Article 145.39 LAU)

Le plus tôt possible après l'adoption, en vertu de l'article 124, d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un PPCMOI, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet PPCMOI.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier ou greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

23-11-5115

7.6 Tarification - PPCMOI

CONSIDÉRANT QUE le règlement de tarification en vigueur doit être revu afin d'y inclure une tarification pour les demandes de PPCMOI et autres tarifications et que l'adoption dudit règlement est prévue en janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir maintenant le prix d'une demande pour un PPCMOI dans le cas où une demande serait soumise avant janvier 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU d'établir maintenant le prix d'une demande pour un PPCMOI à 1 000,00\$, tel qu'il sera indiqué dans le règlement de tarification à venir.

Adoptée

7.7 Avis de motion

Avis de motion est donné par Diane Lacasse, conseillère du district 1 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 14-23 décrétant la fermeture et abolition d'une partie de la rue Saint-Patrick.

7.8 Dépôt du projet de règlement 14-23 décrétant la fermeture et abolition d'une partie de la rue Saint-Patrick

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac est régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a le pouvoir, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales, de fermer et abolir un chemin faisant partie du domaine public;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Si la Municipalité reçoit une demande valide, les dispositions de la LAU et la LERM doivent être suivies pour assurer la suite du processus d'adoption du PPCMOI

Adoption finale
(Article 135 LAU)

Le conseil de la municipalité adopte le PPCMOI

Transmission à la MRC
(Article 137.2 LAU)

Le plus tôt possible après l'adoption du PPCMOI, le greffier ou greffier-trésorier transmet une copie certifiée conforme du PPCMOI et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la Municipalité.

Approbation du PPCMOI par la MRC
(Article 137.3 LAU)

Dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver le PPCMOI, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire.

Entrée en vigueur du PPCMOI
(Article 137.15 LAU)

Le PPCMOI entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC à son égard. Il est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Délivrance du permis et transmission au demandeur
(Article 145.40 LAU)

Lorsque la résolution du conseil autorise le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble demandé, le fonctionnaire peut alors émettre le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation requis, à la condition que la demande soit conforme à la demande déposée par le requérant, aux conditions du conseil prévues dans la résolution accordant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, ainsi qu'à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme à l'exception de celle qui a fait l'objet du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en bonne et due forme lors de la séance régulière du conseil tenue le 14 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt de projet du règlement a été effectué lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la rue St-Patrick désignée officiellement comme étant le lot 5 815 807 du Cadastre du Québec n'a jamais été construite ou utilisée comme une RUE depuis plus de cent (100) ans; (1908)

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique de la Paroisse de St-Mary's a toujours entretenu cette partie de rue avec une plus grande étendue, soit le stationnement de l'Église, entre autres, l'asphaltage, le déneigement et l'entretien depuis l'existence de ladite Église;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a jamais défrayé de coûts d'entretien de ladite partie de rue St-Patrick;

CONSIDÉRANT QUE, selon la loi et la jurisprudence, une rue ou un chemin qui aurait été ouvert ou même verbalisé, et que, par la suite, n'aurait pas été construit ou matérialisé, est présumé n'avoir jamais existé;

CONSIDÉRANT QUE le prétendant propriétaire, soit la Municipalité de Pontiac, acquiesce la véracité de ces faits;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de règlement « RÈGLEMENT 14-23 DÉCRÉTANT LA FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA RUE SAINT-PATRICK »

ARTICLE 3 : FERMETURE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la portion du chemin Saint-Patrick, plus spécifiquement la partie ouest, situé entre la rue St-John et la rivière des Outaouais, sur le territoire de la Municipalité de Pontiac, d'une longueur de 110,01



mètres sur la marge sud et de 118,81 mètres sur la marge nord et d'une largeur de 12,19 mètres sur la marge est et de 14,98 mètres sur la marge ouest, tel qu'indiqué sur le plan.

ARTICLE 4 : ABOLITION

La partie de la rue Saint-Patrick, te que décrit à l'article 3, est décrétée comme fermée et abolie comme voie de circulation publique municipale.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

23-11-5116

7.9 Lotissement - 5 rue Saint-John - lot 5 815 038

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de lotissement a été déposée en date du 9 septembre 2023 par les membres du *Catholic Presbytery*, concernant le lot 5 815 038 au cadastre du Québec situé au 5 rue Saint-John, afin de remplacer ledit lot pour créer deux (2) nouveaux lots, soit les lots 6 592 330 et le 6 592 331, tel que décrit sur le plan de l'arpenteur-géomètre Richard Fortin, daté du 14 août 2023, sous les minutes 11380;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement n'exige pas de céder gratuitement, un ou des terrains représentant 10% de la superficie totale de l'ensemble des lots lotis ou de verser à la Municipalité une somme d'argent représentant 10% de la valeur de l'ensemble des lots lotis, conformément à l'article 2.1 du règlement de lotissement 178-01.

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement s'inscrit dans les grandes orientations d'aménagement du territoire du plan d'urbanisme de la Municipalité de Pontiac qui consiste à encourager le développement résidentiel et commercial partout sur le territoire de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE d'autoriser l'émission d'un permis de lotissement aux membres du *Catholic Presbytery* concernant l'opération cadastrale du lot 5 815 038, le tout conformément au règlement de lotissement 178-01.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

23-11-5117

7.10 Promesse d'achat - 225 chemin Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du 225 chemin Pontiac souhaite faire la vente de sa propriété à la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite faire l'achat de ladite propriété à des fins d'entretien de la voie publique;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité procède à l'achat de la propriété du 225 chemin Pontiac selon les termes et dispositions de l'entente.

QUE le directeur général par intérim, M. Mario Allen, le directeur général adjoint, M. Louis-Alexandre Monast et le maire, M. Roger Larose soient autorisés à signer pour, et au nom de la Municipalité, tous les documents en lien avec cette transaction.

QUE la dépense provienne du surplus non affecté.

Adoptée

8. LOISIRS ET CULTURE

23-11-5118

8.1 Entente avec les Blés d'Or pour un don

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Les Blés d'Or souhaite faire don à la Municipalité de l'inventaire complet contenu dans le local attenant à la cuisine du centre communautaire de Luskville;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE de recevoir le don, tel que décrit dans l'entente préparée à cet effet.

QUE ce conseil autorise M. Mario Allen, directeur général par intérim, à signer ladite entente pour, et au nom de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

La conseillère Chantal Allen vote contre la résolution.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le maire exerce son droit de veto pour cette résolution. Elle sera donc déposée de nouveau à la prochaine séance du conseil.

9. DÉPÔT DE DOCUMENTS

9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 21 septembre au 22 octobre 2023

9.2 Dépôt du rapport d'audit du presbytère et de l'Église patrimoniale St-Dominique

11. PAROLE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h14 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Louis-Alexandre Monast
Directeur général adjoint,
greffier et secrétaire-trésorier

Roger Larose
Maire

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

*« Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro **23-11-5118** pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du Code municipal ».*